

auprès de l'Organisation internationale de normalisation. Le Conseil coordonne et intègre les normes nationales et internationales et surveille la désignation de 280 délégués chargés de représenter le Canada à plus de 100 réunions de comités techniques internationaux chaque année.

17.4.2.2 Normes et règlements commerciaux

Dans le cadre de son programme relatif au consommateur, le ministère de la Consommation et des Corporations s'occupe de l'application des nombreuses mesures législatives touchant le monde des affaires. C'est la Direction générale des normes de consommation qui détermine les politiques et les programmes, alors que le Service des opérations extérieures s'occupe de la surveillance sur place.

Produits dangereux. La Direction de la sécurité des produits applique les dispositions de la Loi sur les produits dangereux en ce qui a trait aux biens de consommation. La Loi désigne spécifiquement les produits pour usage domestique, pour le jardin, pour usage personnel, sportif ou récréatif ou pour l'usage des enfants. Elle mentionne également, sans en indiquer l'usage final, les poisons et les produits toxiques, inflammables, explosifs et corrosifs.

La Loi confère au ministre le pouvoir d'établir des normes obligatoires applicables au Canada. Les décrets actuellement en vigueur concernent l'usage de verre incassable pour les portes de patio et de douche, des normes d'inflammabilité pour les pyjamas d'enfants et des normes de protection pour les casques de hockey. Des règlements relatifs aux jouets, berceaux et sièges de voiture amovibles sont destinés à protéger les enfants. Les allumettes, le charbon de bois, la céramique et les appareils électriques sont d'autres produits qui sont soumis à des normes strictes.

Marchandises générales. Une Loi sur l'emballage et l'étiquetage permettra d'établir des techniques uniformes d'emballage au Canada, de réduire la fraude en matière d'emballage et de publicité et de lutter contre la prolifération. Le 1^{er} mars 1974, était annoncé le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 1^{er} septembre 1975 pour les produits non alimentaires et le 1^{er} mars 1976 pour les produits alimentaires.

Le Règlement découlant de la Loi sur l'étiquetage des textiles, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1972, exige que des étiquettes soient apposées sur tous les textiles destinés à la consommation. Sur l'étiquette doivent figurer les noms et pourcentages des fibres ainsi que le nom du commerçant. Le Règlement traite également des indications mensongères dans l'étiquetage et la publicité. Le système d'étiquetage d'entretien des textiles grâce à des symboles colorés recommandant des méthodes qui conviennent pour l'entretien des textiles est à l'heure actuelle un programme d'application facultative. Le système Taille Canada Standard (TCS) pour les vêtements d'enfants, établi par l'Office des normes du gouvernement canadien en collaboration avec le ministère de la Consommation et des Corporations, est appliqué dans le cadre de la Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact. Ce système est également d'application facultative, bien que les commerçants doivent s'inscrire pour obtenir une licence avant d'affirmer que le vêtement est effectivement conforme au TCS et d'attacher au produit une étiquette en attestant.

La réglementation concernant le poinçonnage des métaux précieux découle de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Le nouveau Règlement est entré en vigueur en juillet 1973.

Aliments. Pour ce qui touche la salubrité, la classification, la normalisation et la composition des aliments et drogues, les lois qui sont généralement appliquées sont la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et la Loi sur l'inspection du poisson. Le ministère de la Consommation et des Corporations est chargé de surveiller les aspects économiques de la fraude dans le secteur de la distribution, surtout au niveau de l'étiquetage et de la publicité dans les différents médias d'information.

Parmi les règlements importants annoncés en 1974, on peut mentionner ceux qui exigent que la liste complète des ingrédients figure sur les produits alimentaires et la date limite de vie utile sur les produits périssables, à compter du 1^{er} mars 1976.

Publicité. La plupart des lois contiennent des dispositions visant à empêcher la publicité trompeuse, mais il convient de noter tout particulièrement les articles 36 et 37 de la Loi relative